RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 05278
Numéro SIREN : 915 317 747
Nom ou dénomination : 3G Participations

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2024 sous le numéro de dépôt 40923

3G Participations
Société de participations financières de profession libérale d'avocats
Société par actions simplifiée au capital de 880 000 euros
Siège social : 11 rue Jean MERMOZ – 75008 PARIS
915 317 747 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 21FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 21 février,

Monsieur Guillaume ANFFREY, demeurant [redacted]

Agissant en qualité d'Associé unique et de Président de la société 3G PARTICIPATIONS,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression dans leur intégralité des dispositions constitutives des statuts dont notamment les articles 31,32,33,34 et l'Annexe
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1er juillet et 30 juin de chaque année, ainsi l'exercice en cours aura exceptionnellement une durée de six (6) mois.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 25 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

" Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année."

[redacted]

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de supprimer dans leur intégralité les dispositions constitutives des statuts, dont :

- Celles se trouvant en début des statuts délimitées comme suit :

« LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Guillaume ANFFREY, né le [redacted] *à* [redacted] *[...] A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société de participations financières de profession libérale d'avocats constituée sous forme de société par actions simplifiée (SPFPL). »*

- Les articles 31,32,33,34 et l'Annexe dans leur intégralité.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs à la société QABAN Avocats, SELAS au capital de 300 000 euros dont le siège social se situe 11 rue Jean Mermoz, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 751 101 627, ainsi qu'à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour l'exécution des formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



3G Participations

Société de participations financières de profession libérale d'avocats

Société par actions simplifiée au capital de 880 000 euros

Siège social : 11 rue Jean MERMOZ – 75008 PARIS

915 317 747 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 21 FEVRIER 2024



STATUTS

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale d'avocats constituée sous forme de société par actions simplifiée. Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les dispositions du décret d'application n° 93-492 du 25 mars 1993 modifié par les décrets n° 2004-852 du 23 août 2004, n°2012-403 du 23 mars 2012 et n°2016-878 du 29 juin 2016 applicables à la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :
- La détention de titres de société d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ;
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la

même profession ;
- La prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ou de droit commun lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire,
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions,
- La gestion de ces participations,
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : 3G Participations

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée de Participations Financières de Profession Libérale d'avocats" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 11 rue Jean Mermoz – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Le soussigné apporte à la Société :

Apports en nature

La pleine propriété de 99 actions composant le capital social de la société QABAN, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 751 101 627

Ledit apport a été évalué globalement à la somme de 880 000 euros, soit 8 888,89 euros pour chacune des actions apportées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 25 mai 2022, sous sa responsabilité, par Monsieur Mathieu THIERSE, commissaire aux apports désigné par le futur associé en date du 23 mai 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE (880 000) euros.

Il est divisé en 88 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 – Qualité des associés – répartition du capital et des droits de vote

Lorsque la Société a pour objet la détention de parts ou d'action d'une société d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice d'une même profession libérale ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de l'une de ces sociétés ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de

cinq (5) ans suivant leur décès ;
- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Lorsque la Société a pour objet la détention de parts ou d'actions de société d'exercice libéral ou de sociétés de droit commun ayant pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, l'une quelconque desdites professions et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi et exerçant l'une quelconque desdites professions.

Le complément peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de l'une de ces sociétés ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Article 10 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions émises en représentation d'apports en nature devront intégralement être libérées.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux

époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Article 14 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

14.1 Préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
• Le nombre d'actions concernées ;
• L'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
• Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de

six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

14.2 Agrément

Les actions ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile ou

dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, le Président doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître au Président, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément soit d'acquérir les actions dont la cession envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

14.3 Fixation du prix de cession

Dans tous les cas de cession d'actions ou de droits sociaux la valeur des actions de la Société sera déterminée d'un commun accord ou, en cas de contestation, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux-tiers. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Les Associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par les statuts, un ou plusieurs directeurs généraux pour une durée fixée dans la décision de nomination, qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées par les statuts.

La collectivité des Associés pourra définir les missions attribuées au Directeur Général.

Le Directeur Général doit être choisi parmi les Associés exerçant la ou les professions exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations

Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associes

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 20 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots

« oui », « non » ou « absention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 22 – Compétences de l'Assemblée Générale

22.1 Règles de majorité – Quorum

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'ordinaires et à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

22.2 Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

Relèvent de l'assemblée générale ordinaire des associés toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts, notamment :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

22.3 Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

Relèvent de l'assemblée générale extraordinaire des associés les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Modification des statuts,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci- après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- Agrément d'un nouvel Associé ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ou prorogation de la Société ;
- La modification des statuts concernant l'ajout ou la modification de la clause d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un associé (l'associé visé par la mesure d'exclusion a le droit de participer à l'assemblée mais son vote ne sera pas décompté) ou de modification du contrôle d'une société associée.

Article 23 – Règlement de l'Assemblée Générale

1 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Les associés peuvent également se réunir sur convocation de tout associé disposant de plus de 33 % du capital et des droits de vote.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis

de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

3 - Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 24 – Droit de communication des Associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 25 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et

finit le trente juin de chaque année.

Article 26 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 22-1 sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société de participations financières de profession libérale en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle- ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – Contestations - Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.